

**CECI EST UNE TRADUCTION NON ASSERMENTÉE DE LA VERSION
NÉERLANDAISE ORIGINALE**



Nous avons essayé de faire une traduction aussi littérale que possible sans pour autant compromettre la continuité générale. Des différences inévitables peuvent apparaître dans la traduction, et le cas échéant le texte néerlandais prévaudra.

RXB/DHR/CH/2015.001241

CONVERSION ET MODIFICATION DES STATUTS

Aujourd'hui, le trente juin deux mille seize, a comparu devant moi, Me Roelf Xander Jan Blokzijl, notaire à Rotterdam: _____

madame Alexandra Desiree Westdijk, née à Vlaardinggen le vingt-six août mille neuf cent _____ soixante-douze, travaillant dans mon étude à l'adresse Parklaan 17. _____

La personne comparante a déclaré: _____

que l'assemblée générale de la coopérative : **Coöperatie VNG International U.A.**, dont le siège statutaire se situe à La Haye et qui a ses bureaux à l'adresse 2514 JS La Haye, Nassaulaan 12, inscrite au registre du commerce sous le numéro 27195046, a décidé le neuf juin deux mille seize de convertir la coopérative en société à responsabilité limitée au sens de l'article 2:18, paragraphe 2, point a du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*); _____

que, en raison de la décision de conversion, également au cours de l'assemblée générale qui s'est déroulée le neuf juin deux mille seize, il a été décidé de modifier entièrement les statuts de la manière prévue à l'article 2:18, paragraphe 2, point b, du Code civil néerlandais; _____

que la décision susmentionnée a donné procuration à la personne comparante pour faire passer l'acte de modification des statuts; _____

./ qu'une copie de la décision susmentionnée est jointe au présent acte; _____

que les statuts de la coopérative ont pour la dernière fois été modifiés par acte de conversion et de modification des statuts passés le 1^{er} février deux mille onze devant Me A.Q. Blomaard, notaire à Rijswijk. _____

CONVERSION _____

La personne comparante, agissant comme susmentionné, en exécution de ce qui précède, a déclaré qu'à partir d'aujourd'hui, la coopérative est transformée en société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*), à laquelle s'appliquent les _____

STATUTS suivants _____

Nom et siège _____

Article 1 _____

1. La société a pour nom : **VNG International B.V.** _____
2. Elle a son siège à La Haye. _____

Objet _____

Article 2 _____

1. La Société a pour objet de favoriser une gestion démocratique locale puissante dans le monde entier et de soutenir le travail international des communes des Pays-Bas au nom de l'Association des Communes néerlandaises (*Vereniging van Nederlandse Gemeenten*). _____
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la Société a plus particulièrement pour objet – d'offrir des activités de soutien, de conseils, d'accompagnement et de coordination de projets dirigés vers le renforcement des autorités locales et de leurs associations et institutions de formation dans les pays en développement et en transition, ainsi que d'offrir des activités de soutien, de conseils, d'accompagnement et de coordination de projets aux – _____

Pays-Bas et en Europe, tout cela sur ordre ou avec le financement des autorités publiques – et de leurs institutions et/ou du secteur (non) commercial, et de réaliser tout ce qui a un lien avec cela, au sens le plus large. _____

3. La Société s'efforce entre autres de réaliser son objet en: _____
 - a) se présentant en tant que VNG International, Organisation pour la Coopération internationale de l'Association des Communes néerlandaises et en menant en cette qualité différentes activités internationales pour l'Organisation des Communes néerlandaises, notamment - sans exclusive - en offrant son soutien à la représentation de l'Association des Communes néerlandaises au sein de l'organisation internationale des autorités locales (CGLU) et ses conseils et son soutien aux communes néerlandaises en ce qui concerne les questions internationales ainsi que des commissions et du conseil d'administration de l'Association des Communes néerlandaises sur ce terrain, la société s'enracinant dans le domaine public aux Pays-Bas et participant à celui-ci. _____
 - b) intervenant en tant qu'entreprise sociale avec la mission de « renforcer l'administration locale démocratique dans le monde entier », dans le cadre de laquelle la société doit mener une gestion saine garantissant la continuité de l'organisation (sur le long terme), cela sans aucune forme de contribution financière structurelle de l'Association des Communes néerlandaises en dehors de la rémunération professionnelle des activités réalisées pour soutenir les communes néerlandaises et représenter l'Association des Communes néerlandaises au sein de l'organisation mondiale des collectivités locales, ainsi qu'une rémunération sur le rendement des fonds propres respectifs de l'Association des Communes néerlandaises et des entités qui appartiennent à son groupe; _____
 - c) appliquant une gestion saine, y compris en constituant et en maintenant une capacité de résistance de la société qui soit suffisante pour que l'organisation soit en mesure de faire face elle-même aux inévitables alternances de résultats positifs et négatifs, de telle sorte que la société se positionne comme un partenaire fiable dont la continuité est garantie, y compris d'un point de vue financier. _____
4. La société peut notamment atteindre l'objectif formulé à l'article 2, paragraphe 1, en : _____
 - a) acquérant, en possédant et en aliénant les actions d'autres sociétés, et en acquérant, en détenant et en cédant des participations dans d'autres entreprises ou en participant de quelque autre manière que ce soit à d'autres entreprises, et en acquérant, en possédant et en aliénant d'autres titres ; _____
 - b) assurant la gestion et la direction d'autres sociétés et entreprises et en donnant des conseils à d'autres sociétés et entreprises ; _____
 - c) souscrivant des emprunts ou en accordant des prêts d'argent, et en fournissant des sûretés (y compris des garanties et des hypothèques) pour les dettes de la société et de tiers, et en émettant, en acquérant et en aliénant des titres mobiliers représentant des droits et/ou des obligations et d'autres valeurs mobilières, et en acquérant, en aliénant, en donnant à bail, en louant, en gérant, en administrant, en créant et en exploitant (ou en faisant créer et exploiter) des biens (éventuellement soumis à enregistrement), l'ensemble au sens le plus large des termes ; _____
 - d) et en accomplissant tout ce qui entretient un rapport avec ce qui précède ou peut en _____

favoriser la réalisation.

5. La société n'a pas de but lucratif. Tout résultat annuel positif sera affecté au profit de l'objet de l'Association des Communes néerlandaises.

Capital et parts sociales

Article 3

Le capital de la société est divisé en une ou plusieurs parts sociales d'un euro (1 €) chacune.

Obligations statutaires des associés

Article 4

1. Les présents statuts ne peuvent lier aux parts sociales ou à la qualité d'associé aucune obligation relevant du droit des contrats ni y lier aucune obligation.
2. Une décision de modification du présent article ne peut être prise qu'à l'unanimité au cours d'une assemblée générale à laquelle tous les associés sont présents ou représentés.

Émission et droit de préférence

Article 5

1. L'assemblée générale décide de l'émission de parts sociales non encore souscrites et en fixe le cours et les autres conditions d'émission.
2. L'assemblée générale peut déléguer le pouvoir décisionnel prévu au paragraphe 1 à un autre organe de la société et révoquer cette délégation.
3. L'émission de parts sociales se fait par acte authentique, dans le respect des dispositions de l'article 2:196 du Code civil néerlandais.
4. Lors de la souscription d'une part sociale, le montant libéré sur cette part doit être (au moins) égal au montant nominal. Il peut être stipulé que le montant nominal ou une partie de celui-ci n'a besoin d'être libéré qu'à l'issue d'une certaine période ou après que la société l'aura appelé. Aucun associé ne peut être totalement ou partiellement exonéré de son obligation de libération, sauf dans les cas prévus par la loi.
La libération d'une part sociale dans une autre devise que celle dans laquelle le montant nominal est exprimé ne peut intervenir qu'avec l'autorisation de la société.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription au prorata du montant total de ses parts sociales. Si un associé bénéficiant de ce droit préférentiel ne l'utilise pas entièrement, la partie non utilisée du droit préférentiel revient aux autres associés, au prorata mentionné ci-dessus. L'organe de la société qui a le pouvoir de procéder à l'émission décide, dans le respect des dispositions ci-dessus du présent paragraphe et de celles de la loi, lors de la décision d'émission, de quelle manière et dans quel délai le droit préférentiel sera exercé.
En dérogation aux dispositions qui précèdent, n'ont aucun droit préférentiel les détenteurs de parts sociales sans droit de vote, de parts sociales qui ne donnent aucun droit au partage du bénéfice ou des réserves de la société, qui ne participent que de manière restreinte au bénéfice, ou qui ne participent au partage du surplus après liquidation qu'à hauteur de la valeur nominale ou que dans une mesure restreinte au-dessus de cette valeur nominale.
6. Le présent article est d'application conforme pour l'octroi de droits à souscrire des parts sociales, mais ne s'applique pas à l'émission de parts sociales à une personne qui exerce un droit de souscrire des parts sociales acquis antérieurement.

Acquisition des parts sociales de la société par elle-même

Article 6

1. La société n'est pas autorisée à acquérir des parts sociales entièrement libérées dans son capital, sauf à titre gratuit ou à titre universel, si le fonds propre minoré du prix d'acquisition est inférieur aux réserves que la société doit conserver en vertu de la loi ou des statuts. La disposition mentionnée ci-dessus s'applique également si la direction sait ou doit raisonnablement prévoir que la société ne pourra pas continuer, après l'acquisition, à payer ses dettes exigibles.
L'acquisition par la société de parts sociales de son capital non libérées est nulle.
Aux fins du présent article, les certificats de parts sociales sont considérés comme des parts sociales.
Au moins une part sociale avec droit de vote est détenue par une personne autre que la société ou une de ses filiales et autrement que pour le compte de la société ou une de ses filiales.
La décision d'achat de la direction nécessite l'approbation écrite préalable de l'assemblée générale.
2. L'article 5 est d'application conforme à l'aliénation par la société de parts sociales acquises dans son propre capital, étant entendu qu'une telle aliénation peut être faite sous le pair et que le pouvoir de prendre cette décision revient à la direction.
3. La société ne tire aucun droit préférentiel, à quelque titre que ce soit, de parts sociales ou de certificats de parts sociales de son capital qu'elle détient ou que l'une de ses filiales détient.
4. Les parts sociales appartenant à la société ou à une de ses filiales ne peuvent donner lieu à l'expression d'aucune voix lors de l'assemblée générale ; il en va de même pour les parts sociales dont l'une d'elles détient un certificat.
Les usufruitiers et créanciers gagistes de parts sociales qui appartiennent à la société ou à ses filiales ne sont toutefois pas privées de leur droit de vote si l'usufruit ou le droit de gage a été institué avant que la part sociale n'appartienne à la société ou à une filiale de celle-ci. Ni la société ni l'une de ses filiales ne peut exprimer de vote au titre d'une part sociale sur laquelle elles possèdent un usufruit ou un droit de gage.
5. Lors du constat de la mesure dans laquelle les associés votent, sont présents ou sont représentés, et de la mesure dans laquelle le capital a été souscrit ou est représenté, il n'est pas tenu compte des parts sociales à propos desquelles la loi prévoit qu'elles ne donnent lieu à l'expression d'aucune voix.
6. La société ne tire de parts sociales ou de certificats de parts sociales de son capital aucun droit à aucun versement d'aucune sorte, à moins que ces parts sociales ou certificats de parts sociales ne soient grevés d'un usufruit ou d'un gage, ou à moins que des certificats de ces parts sociales n'aient été émis, en vertu desquels le droit à bénéfice revient à l'usufruitier, au créancier gagiste ou au détenteur de certificat.
7. Les parts sociales mentionnées dans le paragraphe précédent ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant qui sera versé sur chaque part sociale.

Parts sociales et registre des associés

Article 7

1. Les parts sociales sont nominatives et numérotées en continu à partir de 1.
2. Aucun titre de part sociale n'est délivré.
3. La direction tient un registre où figurent les noms et adresses de tous les associés, avec

mention du nombre des parts sociales qu'ils détiennent, de la date à laquelle ils ont acquis les parts sociales, de la date de reconnaissance ou de signification, du fait qu'un droit de vote est ou non lié aux parts sociales, ainsi que du montant libéré sur chaque part sociale. — En outre, le registre fait état des noms et adresses des personnes qui détiennent un droit d'usufruit ou un droit de gage sur des parts sociales, avec mention de la date à laquelle elles ont acquis le droit, de la date de reconnaissance ou de signification, ainsi que des droits liés aux parts sociales qui leur reviennent en vertu de l'article 8. —

4. Les associés et les autres personnes dont les données doivent être inscrites dans le registre des associés sont tenus de veiller à ce que la société connaisse leur adresse. Si une adresse de courrier électronique est fournie aux fins d'inscription au registre, la communication de celle-ci vaut également acceptation de ce que toutes les notifications, communications et/ou convocations aux assemblées générales puissent être reçues par voie électronique. — Les adresses mentionnées ci-dessus restent en vigueur à l'égard de la société tant qu'une autre adresse n'a pas été communiquée à la société par lettre recommandée. —
5. La direction met le registre régulièrement à jour. —
6. La direction fournit gratuitement sur demande d'une personne mentionnée au paragraphe 3 un extrait du registre concernant son droit sur une part sociale. Si un usufruit ou un droit de gage est constitué sur une part sociale, l'extrait indique à qui reviennent le droit de vote et le droit de participer à l'assemblée générale. —
7. La direction, dans les bureaux de la société, met le registre à disposition pour consultation par les associés, usufruitiers et créanciers gagistes disposant d'un droit de vote ou d'un droit de participer à l'assemblée générale, ainsi que des détenteurs de certificats de parts sociales auxquels un droit de participer à l'assemblée générale est conféré par les statuts ou en vertu des statuts (ci-après collectivement dénommés : « les personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale »). —

Usufruit, gage et certificats de parts sociales —

Article 8 —

1. Il est possible d'instituer un usufruit sur les parts sociales. Si, lors de la constitution de l'usufruit il est décidé (ou si cela est convenu ultérieurement par écrit entre l'associé et l'usufruitier), que le droit de vote revient à l'usufruitier, ce droit ne lui revient que si cette disposition et - en cas de transfert de l'usufruit - le transfert du droit de vote ont été approuvés par l'assemblée générale. —
En dérogation à la phrase précédente, le droit de vote revient à l'usufruitier s'il s'agit d'un usufruit au sens des articles 4:19 et 4:21 du Code civil néerlandais, à moins qu'il en ait été décidé autrement au moment de la constitution de l'usufruit par les parties ou par le juge sur le fondement de l'article 4:23, paragraphe 4, du Code civil néerlandais. —
2. L'associé qui, en raison d'un usufruit, ne dispose pas de droit de vote et l'usufruitier qui dispose d'un droit de vote possèdent les droits que la loi reconnaît aux détenteurs de certificats de parts sociales auxquels un droit de participer à l'assemblée générale est lié. — L'usufruitier qui ne dispose pas de droit de vote ne possède pas ces droits, à moins qu'il en ait été décidé autrement lors de la constitution ou du transfert de l'usufruit. —
3. Les parts sociales et les droits qui découlent de parts sociales ne peuvent pas être gagées sans l'autorisation de l'assemblée générale qui peut soumettre la décision d'accorder son autorisation à des conditions. —

4. L'associé qui, en raison d'un droit de gage, ne dispose pas de droit de vote et le créancier — gagiste qui dispose d'un droit de vote possèdent les droits que la loi reconnaît aux ———— détenteurs de certificats de parts sociales auxquels un droit de participer à l'assemblée ——— générale est lié. Le créancier gagiste qui ne dispose pas de droit de vote ne possède pas ces droits, à moins qu'il en ait été décidé autrement lors de la constitution ou du transfert du ——— droit de gage. ————
5. Les détenteurs de certificats de parts sociales n'ont pas le droit de participer à l'assemblée ——— générale. ————
6. Il n'est pas possible d'émettre des certificats de parts sociales au porteur. Si des certificats ——— au porteur ont été délivrés en infraction avec la disposition précédente, les droits liés aux ——— parts sociales concernées ne pourront pas être exercés tant que les certificats au porteur ——— existeront. ————

Communauté et livraison ————

Article 9 ————

1. Si des parts sociales, des droits restreints sur celles-ci ou des certificats délivrés pour des ——— parts sociales appartiennent à une communauté, les titulaires communs ne peuvent se faire représenter auprès de la société que par une personne qu'ils désignent par écrit. ————
2. La livraison des parts sociales ou des droits d'usufruit sur une part sociale, ainsi que la ——— constitution d'un droit d'usufruit ou d'un droit de gage ou la renonciation à un droit ——— d'usufruit ou à un droit de gage sur une part sociale, ainsi que la répartition des parts ——— sociales et des droits restreints sur celles-ci se font par acte authentique conformément aux dispositions de l'article 2:196 du Code civil néerlandais. ————

Règles de blocage ————

Article 10 ————

1. Si un associé (ci-après dénommé : « l'offreur ») veut céder ou s'engage à transférer, ——— gratuitement ou à titre onéreux, une ou plusieurs de ses parts sociales, il est d'abord tenu ——— de les proposer aux autres associés et aux personnes visées au paragraphes 6 du présent ——— article. ————
2. L'associé informe à cette fin la direction, par lettre recommandée, de son intention, avec ——— mention du nombre de parts sociales qu'il souhaite transférer et du nom de celui/ceux à ——— qui il souhaite les transférer. ————
3. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception du message mentionné au ——— paragraphe précédent, la direction en informe par lettre recommandée tous les associés ——— inscrits dans le registre des associés, en indiquant les personnes qui ont un droit de gage ou un usufruit sur ces parts sociales et les droits qui leur reviennent à ce titre. ————
4. Tout associé qui souhaite exercer son droit préférentiel est tenu d'informer la direction par lettre recommandée, dans les quatre semaines qui suivent la notification mentionnée dans la phrase précédente, du nombre de parts sociales proposées qu'il souhaite acquérir, à ——— défaut de quoi son droit préférentiel relatif à cette offre devient caduc, sauf ——— renouvellement de l'offre de la manière mentionnée ci-après. ————
5. Si le nombre cumulé des parts sociales que les associés souhaitent acquérir est supérieur au nombre de parts sociales offertes, la répartition se fait autant que possible ——— proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun, et pour le reste ——— selon un mode de tirage au sort que la direction devra organiser et exécuter, étant entendu

qu'aucun associé ne peut se voir attribuer plus de parts sociales qu'il ne s'était déclaré prêt à en acquérir et que, tant que chacun des associés ayant participé à ce tirage au sort ou à un tirage au sort précédent organisé au titre d'une offre antérieure ne s'est pas vu attribuer au moins une part sociale, les associés qui ont obtenu une part sociale à ces occasions ne participent pas à ce tirage au sort.

6. La direction - si et pour autant que les associés souhaitent acquérir moins de parts sociales - qu'il n'en est proposé - a toutefois le pouvoir, après avoir obtenu l'approbation de l'assemblée générale à cette fin, de désigner un ou plusieurs tiers qui acquerront ces parts sociales ou une ou plusieurs d'entre elles. La société ne peut être désignée comme candidate qu'avec l'accord de l'offreur. La direction en informe, par lettre recommandée et dans les quatre semaines qui suivent le délai posé aux autres associés au paragraphe 3 pour réagir à l'offre, l'offreur et les autres personnes qui souhaitent acquérir des parts sociales - avec communication des messages reçus de la part des autres associés en vue d'une acquisition.
7. Le prix auquel les parts sociales sont cédées est fixé d'un commun accord entre les parties. Si elles ne parviennent pas à un accord dans les quatre semaines qui suivent l'envoi de la communication de la direction mentionnée au paragraphe 6, le prix est déterminé par un expert indépendant (ou, si une des parties le souhaite, par trois experts indépendants) nommé(s) d'un commun accord par l'offreur et les candidats ou, s'ils ne parviennent pas non plus à s'entendre sur cette nomination, par le Président de l'Organisation professionnelle du notariat néerlandais (*Koninklijke Notariële Beroepsorganisatie*) sur la demande écrite de la partie la plus diligente. La direction fournit à cet/ces expert(s) tous les renseignements qu'il(s) demande(nt). La direction informe immédiatement l'offreur et tous les candidats, par lettre recommandée, du prix fixé par l'expert/les experts. Les parties sont liées par la décision de cet/ces expert(s). Tout candidat a le droit de renoncer à l'achat dans un délai d'un mois après que le prix lui a été communiqué. Si cela a pour effet de rendre libres des parts sociales, les parts sociales ainsi devenues libres sont alors proposées au prix fixé par l'expert/les experts aux autres candidats, dans le respect des dispositions des paragraphes 3 à 6. L'offreur conserve le droit de retirer son offre, à condition qu'il le fasse dans un délai d'un mois à partir du moment où il a pris connaissance de l'identité des candidats auxquels il pouvait vendre toutes les parts sociales concernées par l'offre et du prix de vente, auquel cas il conserve ses parts sociales et ne peut pas les céder à un tiers. Le coût de l'expert/des experts sont à la charge de la personne que l'expert/es experts désignera/désigneront en équité, l'expert/les experts tenant compte de l'éventuel retrait de l'offre de l'offreur.
8. Si toutes les parts sociales ont été achetées, l'offreur est tenu, dans les dix jours qui suivent le versement à mentionner, de procéder à la livraison des parts sociales. Les candidats sont tenus, dans les dix jours qui suivent la demande faite à cette fin par la direction, de verser le prix des parts sociales, et cela auprès du notaire devant lequel sera passé l'acte de livraison, à moins qu'il en soit convenu autrement. À défaut d'accord entre les parties à propos de la désignation du notaire, la direction nomme le notaire. Si un ou plusieurs des candidats ne

procèdent pas au versement mentionné ci-dessus, la direction informera, dans les deux — semaines qui suivent l'écoulement du délai susmentionné, les candidats qui ont exécuté — leur obligation de versement du nombre de parts sociales dont le prix n'a pas été versé ; ces parts sociales sont réputées offertes à ceux à qui cette notification est adressée. — Les candidats qui souhaitent acheter au prix en vigueur les parts sociales ainsi devenues — libres en informent la direction dans les quatorze jours qui suivent l'envoi de la notification — susmentionnée. Dans les quatorze jours qui suivent l'écoulement du délai mentionné à la — phrase précédente, la direction informera l'offreur et les candidats qui ont demandé les — parts sociales devenues disponibles du nombre de parts affecté à chaque candidat. — La disposition de l'avant-dernière phrase du paragraphe précédent est d'application — conforme. —

Les candidats auxquels des parts sociales supplémentaires ont été affectées sont tenus, — dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la notification d'attribution susmentionnée, de verser le prix d'achat qu'ils doivent à cet égard, et cela de la manière décrite plus haut — dans le présent paragraphe. —

9. L'offreur a la liberté de transférer à l'acquéreur présenté toutes les parts sociales offertes si toutes les parts sociales offertes n'ont pas été achetées contre paiement comptant, à — condition que la livraison intervienne dans un délai de trois mois après ce constat. —
10. Si l'offreur n'exécute pas dans un délai de quatre semaines l'obligation de transfert de ses — parts sociales, la société dispose du droit irrévocable de céder les parts sociales. —
11. Si et dès qu'un associé est déclaré en état de faillite, si une suspension de paiement lui est — accordée, ou en cas de transfert des parts sociales - sauf en cas de confusion de patrimoine en raison d'un mariage ou d'un partenariat enregistré - que ce soit en totalité ou pour une — part indivise, autrement que dans le cadre d'une cession, ainsi qu'en cas de livraison de — parts sociales sur le fondement du partage d'une communauté à une autre personne que — l'associé lui-même depuis une communauté à laquelle il avait apporté les parts sociales, — ces/ses parts sociales sont réputées offertes au sens du premier paragraphe du présent — article. —

Sont également considérées comme offertes au sens du présent article les parts sociales — d'un associé-personne morale, si l'autorité sur les activités de l'entreprise de cet associé- — personne morale en raison du transfert ou d'un autre type de transfert des parts sociales, — ou en raison du transfert du droit de vote lié aux parts sociales, sont acquises ou transmises par un ou plusieurs tiers - autrement qu'en application du droit des régimes matrimoniaux — ou d'un partenariat enregistré - au sens de la décision Règles de comportement en matière de fusion de 2015 (*Fusiegedragsregels 2015*) du Conseil économique et social néerlandais — (SER), que ces règles de comportement soient ou non applicables à l'acquisition ou à la — transmission concernée. Ces parts sociales sont offertes au moment où l'autorité au sens — de la disposition ci-dessus est acquise ou transmise. L'associé-personne morale est tenu — d'en informer la direction en indiquant le nombre de parts sociales. —

La personne dont les parts sociales sont réputées offertes en vertu de la disposition ci- — dessus doit immédiatement et au plus tard dans les quatre semaines qui suivent le moment où s'est produite l'une des circonstances mentionnées ci-dessus, en informer la direction. — Tant que l'associé n'exécute pas son obligation de signaler que l'une des circonstances — mentionnées ci-dessus s'est produite, le droit de vote, le droit de recevoir un dividende et —

le droit de participer à l'assemblée générale sont suspendus. _____

12. Les dispositions mentionnées plus haut dans le présent article sont d'application conforme à l'offre décrite au paragraphe précédent, étant entendu que l'offreur n'a pas le droit de se retirer et étant entendu en outre que dans le cas où selon cet article l'offreur serait en droit de transférer les parts sociales à la personne (aux personnes) qu'il a indiquée(s), l'offreur mentionné dans le présent paragraphe aura seulement le droit de conserver ces parts sociales. _____

Si figure parmi les personnes en droit de recevoir une partie des parts sociales la personne au nom de laquelle les parts sociales étaient inscrites dans le registre, l'obligation d'offrir à la vente est suspendue pendant six mois et devient caduque si ces parts sociales ont été attribuées à cette personne dans ce délai. _____

13. Les dispositions du présent article s'appliquent également si quelqu'un, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit est en droit de vouloir aliéner une ou plusieurs parts sociales d'une autre personne. _____

14. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux revendications et aux autres droits découlant des parts sociales, à l'exception des droits à dividendes au comptant. _____

15. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas si tous les autres associés ont notifié par écrit soit à la personne dont les parts sociales sont offertes à la vente ou sont réputées offertes à la vente, soit à la direction, qu'ils renoncent pour le cas concerné aux droits qui leurs sont conférés par le présent article, à condition, en ce qui concerne le transfert, que celui-ci intervienne dans les trois mois qui suivent le moment où tous les autres associés ont remis cette déclaration. _____

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas non plus si l'associé est tenu de procéder au transfert de ses parts sociales au profit d'un détenteur antérieur ou d'une autre personne en vertu des articles 4:19, 4:21 et 4:38 du Code civil néerlandais. _____

16. Les paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas en cas de transfert ou de cession d'une ou plusieurs parts sociales à la société ou en cas d'aliénation par la société de parts sociales de son propre capital. _____

Direction et conseil de surveillance _____

Article 11 _____

1. La société est gérée par une direction constituée d'un ou plusieurs directeurs. _____
L'assemblée générale peut décider de constituer un conseil de surveillance constitué d'un ou plusieurs commissaires. _____

Le conseil de surveillance entre en fonction à la date de dépôt dans les bureaux de la société de la décision mentionnée dans la phrase précédente. _____

Si la société, sur le fondement des dispositions des deux phrases précédentes du présent paragraphe, possède un conseil de surveillance, le présent article et les articles 16 et 17 s'appliquent au conseil de surveillance et à ses membres, sans préjudice des autres dispositions de la loi et des statuts concernant le conseil de surveillance et ses membres. _____

Le nombre de directeurs et - si un conseil de surveillance est constitué - le nombre de membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale. _____

Une personne morale peut également être directeur. _____

2. Les directeurs et membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale, qui peut à tout moment les suspendre ou les démettre de leurs fonctions. _____

3. Si l'assemblée générale ou le conseil de surveillance a suspendu un directeur, et si l'assemblée générale a suspendu un membre du conseil de surveillance, l'assemblée générale doit dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la suspension, décider soit d'une cessation de fonctions, soit d'une levée ou d'une prolongation de la suspension ; à défaut, la suspension devient caduque. La suspension ne peut être prolongée qu'une seule fois et pour une durée maximale de trois mois à partir du jour où l'assemblée générale décide la prolongation.
- Si l'assemblée générale n'a pas décidé la cessation des fonctions ou la levée de la suspension dans le délai prévu pour la prolongation, la suspension devient caduque.
4. Le directeur ou le membre du conseil de surveillance suspendu est mis à même de se justifier devant l'assemblée générale et de se faire assister par un conseil à cette occasion.
5. En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur ou de plusieurs directeurs, les directeurs restants ou le seul directeur restant sont/est chargé(s) de l'ensemble de la direction.
- En cas d'absence ou d'empêchement de tous les directeurs ou du directeur unique, sera provisoirement chargé(e) de l'ensemble de la direction, si et tant que la société ne possède aucun conseil de surveillance, la personne qui chaque année convoque l'assemblée générale ou, si et dès que la société possède un conseil de surveillance, le conseil de surveillance ; le conseil de surveillance a alors le pouvoir de désigner une ou plusieurs personnes - qu'il choisit ou non en son sein - qui assurera/assurera la direction.
- En cas d'empêchement, la personne désignée par l'assemblée générale ou, le cas échéant, le conseil de surveillance, convoquera dès que possible une assemblée générale des associés afin de pourvoir définitivement aux postes vacants.

Exécution des tâches de la direction

Article 12

1. La direction est chargée de la gestion de la société. Dans l'accomplissement de ses tâches, la direction recherche l'intérêt de la société et des entreprises qui lui sont liées.
2. La direction peut, dans le respect des présents statuts, établir un règlement régissant les questions internes qui la concernent. En outre, les directeurs peuvent répartir entre eux leurs activités, que ce soit ou non au moyen d'un règlement. Si plus d'un directeur est en fonction, le règlement susmentionné ou la répartition des tâches doit être communiqué(e), au moins un mois avant qu'il/elle soit arrêté(e), au conseil de surveillance ou en l'absence d'un conseil de surveillance, à l'assemblée générale.
3. La direction se réunit dès qu'un directeur le demande. Elle décide à la majorité absolue des voix.
- En cas d'égalité des voix, la décision est prise, si un directeur en fait la demande, par l'assemblée générale ou, si la société possède un conseil de surveillance, par le conseil de surveillance.
- Un directeur ne peut pas participer aux délibérations et à la prise de décisions s'il a un intérêt personnel direct ou indirect qui est contraire à l'intérêt de la société et des entreprises qui y sont liées.
4. La direction a besoin du mandat ou de l'approbation du conseil de surveillance pour les décisions de la direction visant à :
- a. proposer la conclusion d'une collaboration durable avec une entreprise au sens de

- l'article 25, paragraphe 1, sous b, ou une modification importante à une telle- _____
collaboration, ou l'interruption d'une telle collaboration. Loi sur les conseils _____
d'entreprise ; _____
- b. grever des biens immeubles et des droits patrimoniaux ; _____
 - c. la conclusion de prêts d'argent à la charge de la société, à l'exception du retrait de _____
fonds, par lesquels la société devient débiteur d'une banque désignée par la direction,
avec l'approbation du conseil de surveillance, jusqu'à un montant pour lequel _____
l'autorisation est donnée par le conseil de surveillance ; _____
 - d. le prêt d'argent, à l'exception des prêts accordés aux filiales, jusqu'à un maximum de _____
cinquante mille euros (50 000 €, par société), pour lequel la durée du prêt est au _____
maximum de deux ans ; _____
 - e. engager la société pour des dettes de tiers, que ce soit en tant que caution ou de toute _____
autre manière, à moins que cela ait un lien direct avec l'exploitation normale de la _____
société ; _____
 - f. exercer le droit de vote lié aux parts sociales d'une filiale et aux parts sociales liées à _____
une participation ; _____
 - g. proposer la mise en place ou la suppression de bureaux ou de filiales qui ne sont pas _____
liés à l'exercice de projets ou de programmes au profit des donneurs d'ordre ; _____
 - h. proposer l'extension des activités avec une nouvelle mission pour l'entreprise, et la _____
fermeture, cession de propriété ou de jouissance comprises, de l'entreprise de la _____
société ou d'une partie de celle-ci, si celle-ci n'est pas liée à l'exercice de projets ou de
programmes au profit des donneurs d'ordre ; _____
 - i. proposer une fusion juridique au sens de l'article 2.7 du Code civil néerlandais ; _____
 - j. proposer de prendre une participation dans d'autres entreprises, ou de prendre de _____
quelque autre manière un intérêt dans la gestion d'autres entreprises, ou d'accepter _____
un tel intérêt ou d'y renoncer, et de mettre fin à un tel intérêt ou d'y apporter une _____
modification quelconque ; _____
 - k. proposer des plans annuels ou pluriannuels, un budget, un plan d'investissement et un _____
plan d'entreprise ; _____
 - l. proposer la fourniture et la modification de procurations au sens de l'article 14 ou la _____
fourniture de quelque autre manière de pouvoirs de représentation permanents à une
autre personne, si et pour autant que cette personne est au service de la société et _____
qu'il s'agit d'une procuration ou de pouvoirs de représentation permanents aux Pays- _____
Bas ; _____
 - m. conclure des actes juridiques (i) qui entrent dans le champ des affaires courantes _____
(« *going concern* »), mais dont l'importance ou la valeur pour la société dépasse le _____
montant d'un million d'euros (1 000 000 €), ou (ii) qui sortent du champ des affaires _____
courantes (« *going concern* »), mais dont la valeur pour la société dépasse le montant _____
de cinquante mille euros (50 000 €) ; _____
 - n. proposer la résiliation du contrat de travail d'un nombre significatif de salariés de la _____
société ou d'une autre société dépendante, au même moment ou sur une courte _____
période. _____

Si aucun conseil de surveillance n'a été mis en place, la direction doit obtenir le mandat ou –
l'accord de l'assemblée générale pour les décisions mentionnées aux points b, c, d, e, g, h, j,

- k et m ci-dessus. _____
5. La direction a besoin du mandat ou de l'approbation de l'assemblée générale pour les _____ décisions de la direction visant à : _____
- a. proposer la mise en place ou la suppression de bureaux ou de filiales qui ne sont pas _____ liés à l'exercice de projets ou de programmes au profit des donneurs d'ordre ; _____
 - b. l'extension des activités avec une nouvelle mission pour l'entreprise, et la fermeture, _____ cession de propriété ou de jouissance comprises, de l'entreprise de la société ou d'une partie de celle-ci ; _____
 - c. proposer une fusion juridique en tant que société acquiritrice au sens de l'article 2.7 _____ du Code civil néerlandais ; _____
 - d. prendre une participation dans d'autres entreprises, ou à prendre de quelque autre _____ manière un intérêt dans la gestion d'autres entreprises, ou à accepter un tel intérêt ou à y renoncer, et à mettre fin à un tel intérêt ou à y apporter une modification _____ quelconque ; _____
 - e. proposer la conclusion d'une collaboration durable avec une entreprise au sens de _____ l'article 25, paragraphe 1, sous b, ou une modification importante à une telle _____ collaboration, ou l'interruption d'une telle collaboration. Loi sur les conseils _____ d'entreprise ; _____
 - k. établir des plans annuels ou pluriannuels, un budget, un plan d'investissement et un _____ plan d'entreprise ; _____
 - l. proposer la fourniture, la modification ou l'annulation de procurations et l'attribution _____ ou le retrait à un mandataire d'un titre comme prévu à l'article 14, si et pour autant _____ que cette personne est au service de la société et qu'il s'agit d'une procuracion ou de _____ pouvoirs de représentation permanents aux Pays-Bas ; _____
 - h. proposer la résiliation du contrat de travail d'un nombre significatif de salariés de la _____ société au même moment ou sur une courte période. _____
 - i. attribuer des honoraires aux membres du conseil de surveillance. _____
6. L'assemblée générale des associés peut déléguer le pouvoir décisionnel prévu au _____ paragraphe 5 du présent article, si et dès que la société possède un conseil de surveillance, au conseil de surveillance et peut révoquer cette délégation, à condition qu'une autre _____ notification écrite soit adressée à la direction et au conseil de surveillance. _____
7. Nonobstant la disposition qui précède, le conseil de surveillance et l'assemblée générale _____ ont également le pouvoir de soumettre d'autres décisions de la direction à leur approbation respective, ou de déclarer que les questions mentionnées au paragraphe 4 ou au _____ paragraphe 5 sortent (provisoirement ou non) du champ d'application, à condition de _____ communiquer ces décisions à la direction. _____

Rémunération et autres conditions de travail de la direction _____

Article 13 _____

L'assemblée générale ou, si la société possède un conseil de surveillance, le conseil de _____ surveillance fixe la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs. _____

Mandataires _____

Article 14 _____

La direction peut, à condition que ce soit dans le respect de l'article 12, paragraphe 4, donner _____ procuracion à une ou plusieurs personnes, qui sont ou non au service de la société, et donner à _____

un ou plusieurs de ces mandataires le titre qu'elle choisira. S'il s'agit d'une personne qui n'est pas au service de la société et s'il s'agit d'une procuration ou de pouvoirs de représentation permanents aux Pays-Bas, l'autorisation du conseil de surveillance ou, en l'absence de celui-ci, de l'assemblée générale, doit être obtenue.

Représentation

Article 15

La direction représente la société dans la mesure où la loi n'en décide pas autrement.

Chacun des directeurs dispose du pouvoir de représentation.

Conseil de surveillance

Article 16

1. Le conseil de surveillance a pour mission de contrôler la politique de la direction et la marche générale des affaires de la société et de l'entreprise qui y est liée. Les membres du conseil de surveillance assistent la direction de leurs conseils. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres du conseil de surveillance recherchent l'intérêt de la société et des entreprises qui lui sont liées. La direction fournit en temps opportun au conseil de surveillance les données nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.
2. Pour la liste de candidature à la nomination au conseil de surveillance, les informations exigées par l'article 2:252, paragraphe 3, du Code civil néerlandais devront être fournies. La liste de candidature à la nomination est motivée.
3. S'il y a plus d'un seul membre du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut nommer l'un d'entre eux président ; celui-ci porte le titre de président du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance nomme un secrétaire pris en son sein ou en dehors. En outre, le conseil de surveillance peut désigner en son sein un ou plusieurs membre(s) délégué(s) du conseil de surveillance qui seront chargés d'entretenir un contact plus développé avec la direction. Il(s) transmet(tent) leurs constatations et son/leur rapport au conseil de surveillance. Les fonctions de président du conseil de surveillance et de membre délégué du conseil de surveillance sont compatibles.
4. L'assemblée générale peut attribuer aux membres du conseil de surveillance ou à l'un d'entre eux une rémunération fixe ou dépendant entièrement ou partiellement des résultats de la société. Leurs frais leur sont remboursés.
5. Le conseil de surveillance a le pouvoir de suspendre tout directeur.

Article 17

1. Le conseil de surveillance peut décider qu'un ou plusieurs de ses membres auront accès à tous les locaux et terrains d'entreprise de la société et auront le pouvoir de prendre connaissance de tous les livres, de toute la correspondance et de tout autre document et de prendre connaissance de toutes les actions qui ont été effectuées, ou qu'ils pourront exercer une partie de ces pouvoirs.
2. Le conseil de surveillance se réunit dès que l'un de ses membres le demande. Il décide à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par l'assemblée générale des associés si un membre du conseil de surveillance en fait la demande.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le conseil de surveillance ne peut prendre aucune décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

4. Le conseil de surveillance peut également prendre des décisions hors réunion, à condition — que ce soit par écrit, par télex, par télécopie ou par e-mail et à condition que tous les — membres du conseil de surveillance se prononcent en faveur de la proposition présentée. — Une décision prise selon ce mode est inscrite dans le registre des procès-verbaux du conseil de surveillance, lequel est conservé par le secrétaire du conseil de surveillance ; les — documents desquels il ressort qu'une telle décision a été prise sont conservés dans le — registre des procès verbaux. —
5. Les directeurs sont tenus, s'ils y sont invités, d'assister aux réunions du conseil de — surveillance et de fournir lors de ces réunions toutes les informations qui leur sont — demandées. —
6. Le conseil de surveillance peut, aux frais de la société, demander des avis d'experts dans les domaines que le conseil de surveillance jugera appropriés pour l'exercice de ses missions. —
7. Si le conseil de surveillance n'est constitué que d'un seul membre, celui-ci a tous les droits — et toutes les obligations que la loi et les présents statuts reconnaissent au conseil de — surveillance, au président du conseil de surveillance et au membre délégué du conseil de — surveillance. —
8. Le conseil de surveillance peut, dans le respect des présents statuts, arrêter un règlement — pouvant régir les questions internes qui le concernent. —

Assemblée générale —

Article 18 —

1. L'assemblée générale ordinaire se tient tous les ans au plus tard dans les six mois qui — suivent la fin de l'exercice comptable, ou bien une décision est prise au moins une fois — conformément à l'article 22 des présents statuts. —
2. Lors de cette assemblée : —
 - a. le rapport de gestion écrit de la direction sur la situation de la société et sur la gestion — menée est mis à l'ordre du jour, à moins que la société ne soit exonérée par la loi de — l'obligation d'établir un rapport de gestion et n'a établi aucun rapport de gestion ; —
 - b. les comptes annuels et l'affectation des bénéfices sont mis à l'ordre du jour ; —
 - c. le quitus des directeurs et des membres du conseil de surveillance est mis à l'ordre du — jour ; —
 - d. la personne mentionnée à l'article 11, paragraphe 5, est désigné - si et tant que la — société ne possède pas de conseil de surveillance - ; —
 - e. est également traité tout ce qui est mis à l'ordre du jour en vertu de l'article 2:224 du — Code civil néerlandais et de l'article 19, paragraphe 3, des présents statuts ; —
 - f. il est pourvu aux postes vacants. —
3. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu à chaque fois qu'elles sont convoquées — par la direction ou le conseil de surveillance. La direction et le conseil de surveillance — doivent en tout cas procéder à une telle convocation si une ou plusieurs des personnes — disposant du droit de participer à l'assemblée générale, représentant seule ou ensemble au moins un pour cent du capital souscrit le demande(nt) par écrit à la direction, à moins qu'un intérêt supérieur de la société ne s'y oppose. —
Si toutefois aucun des membres de la direction ou du conseil de surveillance ne convoque — d'assemblée générale de manière à ce que celle-ci puisse avoir lieu dans les quatre — semaines qui suivent la date de réception de la demande susmentionnée, chacun des —

auteurs de la demande a le pouvoir de convoquer une assemblée générale dans le respect des dispositions de la loi et des statuts à cet égard.

Article 19

1. Les assemblées générales se déroulent au siège statutaire de la société, à Amsterdam, Rotterdam, dans la commune de Haarlemmermeer (Aéroport de Schiphol) et/ou à son lieu effectif d'établissement.
Une assemblée générale peut également se tenir en un autre lieu que ceux mentionnés ci-dessus, à condition que toutes les personnes ayant le droit d'assister aux assemblées générales aient accepté le lieu de réunion et que les directeurs aient eu l'occasion d'exprimer leur avis avant la prise de décision.
2. La convocation intervient, nonobstant les dispositions de l'article 18, paragraphe 3, par lettre recommandée d'un directeur ou d'un membre du conseil de surveillance envoyée aux adresses des associés et des autres personnes disposant du droit de participer aux assemblées générales inscrites dans le registre au sens de l'article 7.
Si l'associé concerné ou une autre personne disposant du droit de participer aux assemblées générales y consent, la convocation peut également se faire au moyen d'un message lisible et reproductible par voie électronique à une adresse communiquée à cette fin par l'associé à la société.
La convocation intervient au plus tard le huitième jour avant celui de la réunion. Si le délai de convocation était plus court, ou si la convocation n'a pas eu lieu, des décisions valides peuvent néanmoins être prises si toutes les personnes ayant le droit d'assister aux assemblées générales ont consenti à ce que la prise de décisions sur ces sujets ait lieu et si les directeurs et membres du conseil de surveillance ont eu l'occasion d'exprimer un avis préalablement à la prise de décisions.
3. La convocation indique les questions qui seront traitées. La question dont le traitement est demandé par écrit par un ou plusieurs associés ou autres personnes disposant du droit de participer aux assemblées générales représentant seul et ensemble plus d'un pour cent du capital souscrit est intégrée dans la convocation si la société ne reçoit pas la demande plus tard que le trentième jour qui précède celui de l'assemblée générale, et à condition qu'aucun intérêt supérieur de la société ne s'y oppose.
Des décisions valides peuvent néanmoins être prises sur des sujets dont le traitement n'a pas été annoncé dans la convocation dans le respect du délai indiqué, si toutes les personnes ayant le droit d'assister aux assemblées générales ont consenti à ce que la prise de décisions sur ces sujets ait lieu et si les directeurs ont eu l'occasion d'exprimer un avis préalablement à la prise de décisions.
4. Toute personne ayant le droit de participer aux assemblées générales a le droit, soit par écrit, soit par l'intermédiaire d'un mandataire disposant d'une procuration écrite, de participer aux assemblées générales et d'y prendre la parole, étant entendu que cette procuration ne peut être donnée qu'à une autre personne ayant le droit de participer aux assemblées générales ou à une personne mentionnée à l'article 2:227, paragraphe 5, du Code civil néerlandais.
Ces droits peuvent également être exercés par un moyen de communication électronique, si la personne ayant le droit de participer aux assemblées générales ou son mandataire :
 - a. peut être identifié(e) à l'aide du moyen de communication électronique ;

- b. peut prendre directement connaissance des débats de l'assemblée générale ; _____
 - c. peut exercer son droit de vote ; et _____
 - d. peut participer aux délibérations. _____
5. La direction peut soumettre l'utilisation de moyens de communication électroniques à des conditions supplémentaires. Ces exigences sont indiquées dans la convocation à l'assemblée générale. _____

Article 20 _____

1. L'assemblée générale se dote elle-même d'un président. Le président nomme un secrétaire.
2. Le secrétaire conserve un compte-rendu des débats de toute assemblée générale, à moins qu'un procès verbal notarié ne soit établi. Chaque directeur et chaque membre du conseil de surveillance, ainsi que le président de l'assemblée générale, a à tout moment le pouvoir d'ordonner l'établissement d'un tel procès verbal aux frais de la société. _____
Le compte rendu est arrêté par l'assemblée générale concernée ou une assemblée générale ultérieure et est signé en foi de quoi par les personnes qui, lors de la réunion au cours de laquelle le compte rendu est arrêté, assurent les fonctions de président et de secrétaire. _____

Article 21 _____

1. À l'assemblée générale, toute part sociale donne droit à l'expression d'une voix, à l'exception des parts sociales sans droit de vote et dans le respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, des présents statuts. Tout associé a le droit d'exercer son droit de vote à l'aide d'un moyen de communication électronique. Il est nécessaire pour cela que les exigences décrites à l'article 19, paragraphe 4, des présents statuts, soient respectées. _____
2. Les votes blancs et les votes nuls sont réputés ne pas avoir été exprimés. _____
Il n'est pas tenu compte des votes blancs, nuls ou non exprimés pour le calcul d'un éventuel quorum et/ou pour la question de savoir si une majorité a voté pour une proposition déterminée. _____
3. Les associés et toutes les autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale peuvent, dans le respect de l'article 19, paragraphe 4, se faire représenter à la réunion par un mandataire muni d'un pouvoir écrit. Il est satisfait à l'exigence de la forme écrite si le pouvoir a été consigné par voie électronique. _____
4. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, à moins que les présents statuts n'exigent une majorité plus importante. _____
5. Les votes sont exprimés oralement. _____
Le vote par acclamation est autorisé, si aucune des personnes ayant le droit de participer aux assemblées générales ne s'y oppose. _____
6. Si aucune majorité absolue n'est atteinte après un premier tour de vote concernant la nomination de personnes, un nouveau vote libre aura lieu. Si cette fois encore la majorité absolue n'est pas atteinte, un scrutin de ballottage sera organisé entre les deux personnes qui auront réuni le plus de voix. Si, pour des raisons d'égalité du nombre de voix obtenues, plus de deux personnes peuvent participer au scrutin de ballottage, un vote intermédiaire sera organisé pour décider des deux personnes qui participeront au scrutin de ballottage, à savoir qui participera au scrutin de ballottage avec la personne qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. _____
En cas d'égalité de voix lors du vote intermédiaire, au sens de la phrase précédente, ou lors d'un vote final, une deuxième assemblée générale sera convoquée au cours de laquelle un _____

nouveau scrutin sera organisé. En cas d'égalité des voix lors de cette deuxième réunion, aucune décision n'a été prise.

7. En cas d'égalité des voix sur d'autres questions que la nomination de personnes, aucune décision n'est adoptée.
8. Un règlement statutaire attribuant des droits de participer à l'assemblée générale aux usufruitiers, créanciers gagistes et/ou aux détenteurs de certificats ne peut être modifié qu'avec l'autorisation des titulaires de ces droits.
9. Une décision de modification des statuts qui porte spécifiquement atteinte à un droit quelconque des détenteurs de parts sociales d'une certaine catégorie ou désignation nécessite une décision d'approbation de ce groupe d'associés, à moins qu'au moment de l'attribution du droit concerné le pouvoir de modification au moyen de la décision avait été réservé. Ce qui précède ne fait pas préjudice à l'exigence d'un accord lorsque la loi l'exige.

Article 22

1. La prise de décisions d'associés peut également intervenir d'une manière autre qu'en assemblée, à condition que toutes les personnes ayant le droit d'assister aux assemblées générales aient consenti par écrit ou par voie électronique à ce mode de prise de décisions. Les suffrages sont exprimés par écrit. Il est également satisfait à l'exigence de caractère écrit du suffrage si la décision est arrêtée par écrit ou de manière électronique avec mention de la manière dont chacun des associés a voté. Les directeurs et membres du conseil de surveillance ont l'occasion d'exprimer un avis préalablement à la prise de décisions.
2. Si la prise de décision intervient conformément au paragraphe 1, toutes les exigences relatives au quorum et à la majorité qualifiée prévues par la loi et les présents statuts sont d'application conforme, étant entendu que pour la prise de décision hors réunion, le nombre de voix exprimées doit au minimum être égal au quorum exigé pour la décision concernée.

Exercice comptable. Comptes annuels

Article 23

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. La direction établit chaque année les comptes annuels dans les cinq mois qui suivent la clôture de chaque exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai d'un maximum de cinq mois par l'assemblée générale en raison de circonstances particulières, lesquels comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. Les comptes annuels sont accompagnés du rapport de gestion et des autres informations prévues par l'article 2:392, paragraphe 1, du Code civil néerlandais, pour autant que cela soit applicable à la société. Le rapport de gestion est établi par la direction. Les comptes annuels sont signés par tous les directeurs et tous les membres du conseil de surveillance ; en l'absence de la signature d'un ou plusieurs d'entre eux, il en est fait mention avec indication du motif.
3. Si quitus est donné aux directeurs pour la gestion qu'ils ont menée au cours d'un exercice donné et/ou au conseil de surveillance pour la surveillance qu'il a exercée au cours d'une année donnée, ce quitus se limite à ce qui ressort des comptes annuels ou des informations communiquées à l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions de la loi.

4. Du jour de la convocation à l'assemblée générale appelée à examiner les comptes annuels à la fin de cette assemblée générale, les documents mentionnés au paragraphe 2 se trouvent dans les bureaux de la société à disposition des associés et des autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale pour consultation. Chacun d'entre eux peut en obtenir gratuitement une copie complète. Si les documents sont arrêtés avec des modifications, la phrase précédente est d'application conforme aux documents ainsi arrêtés.
5. La société peut donner mission à un expert comptable au sens de l'article 2:393 du Code civil néerlandais d'examiner les comptes annuels soumis par la direction conformément au paragraphe 3 de cet article, étant entendu que la société est tenue de le faire si la loi l'exige. La mission peut être confiée à une organisation dans laquelle collaborent des experts comptables. Si la loi n'impose pas de confier la mission mentionnée à la phrase précédente, la société peut également donner la mission d'examiner les comptes annuels qui ont été établis à un autre expert ; cet expert est ci-après désigné : expert comptable. L'assemblée générale a le pouvoir de confier cette mission. Si l'assemblée générale n'exerce pas ce pouvoir, il revient alors à la direction. L'expert comptable fait rapport de son examen à la direction et fait une déclaration à l'assemblée générale sur les résultats de son examen. Cette mission peut à tout moment être retirée par l'assemblée générale et par celle qui l'a confiée.

Bénéfices et pertes

Article 24

1. L'assemblée générale a le pouvoir d'affecter les bénéfices constatés dans les comptes annuels et de décider le versement de dividendes, pour autant que les fonds propres de la société soient supérieurs aux réserves qui doivent être conservées en vertu de la loi ou des présents statuts et que le versement de dividendes ne fasse apparaître des fonds propres négatifs.
 2. Une décision de l'assemblée générale portant versement de dividendes n'a aucune conséquence tant que la direction n'a pas donné son approbation. La direction ne refuse cette approbation que si elle sait ou doit raisonnablement prévoir que la société ne pourra pas continuer, après le versement des dividendes, à payer ses dettes exigibles.
 3. Si la société, après le versement d'un dividende, ne peut pas poursuivre le paiement de ses dettes exigibles, les directeurs qui le savaient au moment du versement du dividende ou devaient raisonnablement le prévoir sont solidairement responsables à l'égard de la société au titre du déficit né du versement du dividende, avec un intérêt au taux légal à compter du jour du versement du dividende. L'article 2:248, paragraphe 5, du Code civil néerlandais, est d'application conforme. N'est pas solidairement responsable le directeur qui prouve que ne lui est pas imputable le fait que la société ait versé le dividende et qu'il n'a pas négligé de prendre des mesures pour en atténuer les conséquences.
- La personne qui a reçu un dividende alors qu'il savait ou aurait raisonnablement dû prévoir que la société ne pourrait pas continuer, après le versement des dividendes, à payer ses dettes exigibles, est tenu de rembourser le déficit qui est apparu du fait du versement du dividende, avec un intérêt au taux légal à partir du jour du versement du dividende, et cela au maximum pour le montant qu'elle a reçu ou de la valeur du dividende qu'elle a reçu. Si les directeurs ont payé la créance mentionnée à la première phrase, le remboursement

prévu à la troisième phrase est versé au profit des directeurs proportionnellement à la part payée par chacun des directeurs. _____

Pour les dettes constituées au titre de la première ou de la troisième phrase, le débiteur n'a pas le droit de procéder à une compensation. _____

La disposition du présent paragraphe ne s'applique pas aux dividendes versés sous la forme de parts sociales du capital de la société ou d'une souscription à des parts sociales non libérées. Est assimilée à un directeur, aux fins de l'application des dispositions ci-dessus, la personne qui a déterminé la politique de la société ou contribué à déterminer la politique de la société comme si elle était un directeur. _____

4. La société peut également procéder au versement de dividendes intermédiaires, dans le respect des dispositions du paragraphe 3. _____
5. L'assemblée générale peut décider que les dividendes seront en tout ou partie versés sous une autre forme qu'au comptant. _____
6. Les dividendes doivent être liquidés un mois après qu'ils ont été arrêtés, à moins que l'assemblée générale ne décide d'un autre moment. _____
7. Les créances de dividende se prescrivent par l'écoulement d'une durée de cinq ans après le commencement du jour suivant celui auquel elles sont devenues exigibles. _____

Liquidation _____

Article 25 _____

1. Si la société est dissoute suite à une décision de l'assemblée générale, la liquidation est réalisée par la direction sous le contrôle du conseil de surveillance, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. _____
2. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. _____
3. La liquidation est effectuée dans le respect des dispositions légales. Les présents statuts restent autant que possible en vigueur pendant la liquidation. _____
4. Ce qui reste du patrimoine de la société après paiement de toutes les dettes est réparti entre les associés au prorata du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent. _____
5. Pendant une durée de sept ans à partir du moment où la société a cessé d'exister, les livres, documents et autres supports de données de la société sont conservés par la personne désignée à cette fin par l'assemblée générale. _____

DISPOSITIONS FINALES _____

Enfin, la personne comparante, agissant en la qualité susmentionnée, a déclaré : _____
qu'il est souscrit au capital de la société pour un montant de cent euros (100 €) par VNG _____
 Diensten B.V., dont le siège statutaire se trouve à La Haye, en tant que membre unique de la _____
 coopérative pour cent (100) parts sociales ordinaires, cela avec l'obligation de libération au pair -
 en numéraire, laquelle libération intervient à l'occasion de la présente conversion par la _____
 conversion des réserves de la Coopérative VNG International U.A. ; _____

que monsieur Peter Knip, né à Delft le vingt-huit septembre mille neuf cent cinquante-six, _____
 résidant à l'adresse 2611 DB Delft, Vaandelstraat 20, est nommé pour la première fois directeur
 de la société, et cela pour une durée indéterminée ; _____

que le premier exercice de la société prend fin le trente-et-un décembre deux mille seize. _____
 La personne comparante est connue de nous, notaire. _____

DONT ACTE a été passé en minute à Rotterdam à la date indiquée en tête du présent acte. _____
 Après communication du contenu technique de l'acte et la fourniture de commentaires sur _____

celui-ci à la personne comparante, celle-ci a déclaré avoir pris connaissance du contenu de l'acte et l'approuver. Ensuite, immédiatement après une lecture restreinte à haute voix, l'acte a été —
signé par la personne comparante et par nous, notaire. _____